

mission et un certificat détaillé des honoraires, frais et dépens encourus (dans le cas où des frais seront accordés) au bureau du greffier de la cour de comté à Toronto, ou au bureau du greffier de la couronne et des plaids dans la cour du banc de la Reine, ou au bureau du greffier de la couronne et des plaids dans la cour des plaids communs à Toronto, ou au bureau du greffier de la couronne à Toronto, selon que la somme adjudgée, tel que finalement réglé par la sentence, peut tomber sous la juridiction des dites cours respectives, pour être déposées et enregistrées dans la dite cour; et après que le dit secrétaire, ou un témoin compétent, aura déclaré sous serment devant le greffier, que les signatures à la dite sentence sont bien celles des arbitres ou des membres de la chambre de révision ou des deux, selon le cas, et que le montant des frais, (s'il en est accordé) est correct, la ou les dites sentences, affidavit et certificat seront déposés et enregistrés dans la cour, et la sentence des dits arbitres, si elle n'est pas révisée, ou la sentence de la chambre de révision une fois rendue, respectivement, seront là-dessus prises et considérées à toutes fins et intentions quelconques comme ayant et auront respectivement la même force et le même effet qu'un jugement légalement rendu en la cause par la cour supérieure ou de comté, et sera un jugement final et définitif; et ce jugement de même que la sentence sur laquelle il est rendu, ne pourra être discuté, modifié, amendé, infirmé ou évoqué par aucune procédure quelconque, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner dans le cas de telle sentence ou jugement pour quelque cause que ce soit; pourvu toujours, qu'après que la sentence aura été déposée, et avant qu'elle n'ait force et effet ou qu'elle ne soit exécutoire comme un jugement, une règle ou avis de motion sera en premier lieu obtenu, enjoignant à la partie contre laquelle la sentence doit être exécutée de déclarer pourquoi elle n'aurait pas l'effet d'un jugement de la cour, et les procédures à la suite de tel avis ou règle seront sommaires, et pourront être commencées et poursuivies devant un juge en chambre ou en cour, et telle sentence aura l'effet d'un jugement de la cour à moins qu'il ne soit établi que les arbitres ont manifestement excédé leurs pouvoirs ou qu'il y a eu fraude ou collusion de leur part ou de la part de la chambre de révision, ou de la part de quelqu'un d'entre eux.

18. A l'expiration de quinze jours après le jour du rapport de la règle ou avis, s'il n'est pas montré cause, ou après l'expiration de quinze jours à compter du jugement rendu sur la règle ou avis—un bref d'exécution émanera et pourra émaner de la dite cour pour faire exécuter la sentence, et percevoir la somme adjudgée, avec les frais et dépens tels que certifiés par le secrétaire, en la même manière et moyennant les mêmes honoraires que ceux exigibles en loi dans telle cour; et toutes les procédures ultérieures, de quelque espèce qu'elles puissent être, à l'égard de la sentence, du jugement et de l'exécution, auront lieu comme elles peuvent aujourd'hui avoir lieu à la suite d'un jugement rendu dans telle cour.